



# Note de service

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 26 mars 2004

OBJET : Fourniture de droits d'entrée à un bal de fin d'études  
effectuée par une commission scolaire  
N/Réf. : 04-0101677

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à l'égard de l'objet cité en rubrique.

## Exposé des faits

1. Certaines écoles secondaires de la commission scolaire \*\*\*\*\* (« la commission scolaire ») organisent un bal de fin d'études pour le bénéfice de leurs élèves de secondaire V.
2. Vous nous indiquez à titre d'exemple que la direction d'une école sait que \*\*\* étudiants terminent leurs études.
3. Puisque chaque étudiant a le privilège d'inviter trois personnes (parents et amis), l'école s'attend à accueillir près de \*\*\*\* personnes.
4. Vous nous indiquez que les billets doivent être achetés par les étudiants à l'école. La seule contrainte est que chaque étudiant qui termine ses études est limité à un maximum de quatre billets.

## Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture de droits d'entrée à un bal de fin d'études effectuée par la commission scolaire est exonérée en vertu de l'article 3 de la partie III de l'annexe V de la LTA.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 3 de la partie III de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture d'aliments de boissons (sauf ceux visés par règlement pour l'application de l'article 12 ou fournis au moyen d'un distributeur automatique) de services et de droits d'entrée effectuée par une administration scolaire principalement au profit d'élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'activités parascolaires qu'elle a autorisées et dont elle a la responsabilité.

Ainsi, cette exonération s'applique uniquement dans le cas où la fourniture des droits d'entrée est effectuée principalement au profit d'élèves du primaire ou du secondaire. En vertu de la définition du terme « acquéreur » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture.

Par conséquent, l'exonération prévue à l'article 3 de la partie III de l'annexe V de la LTA s'applique à la fourniture des droits d'entrée à un bal de fin d'études effectuée par la commission scolaire puisqu'elle est effectuée principalement aux étudiants de l'école et ce, selon le paragraphe 4 de l'exposé des faits.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question supplémentaire, veuillez communiquer avec  
\*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*